

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
1 à 12 pages..... 200 F 16 à 28 pages 600 F 32 à 44 pages 1000 F 48 à 60 pages 1500 F - Plus de 60 pages 2 000 F	- TOGO..... 20 000 F - AFRIQUE..... 28 000 F - HORS AFRIQUE 40 000 F	- Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F - Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F - Avis d'immatriculation 10 000 F - Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 -

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COURS CONSTITUTIONNELLE

2019

24 avril-Décision n° EL-005/19 DU 24 AVRIL 2019 Affaire : désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité..... 2

24 avril-Décision n° C-006/19 DU 24 AVRIL 2019 Affaire : saisine du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)..... 3

24 avril-Décision n° C-007/19 DU 24 AVRIL 2019 Affaire : Exception d'inconstitutionnalité (Ministère public, mesdames Marie-Thérèse BLONDEL et Joëlle BORDENEUVE et l'ONG MON D'ACTION c/Togo Tribune et monsieur Jean LEGRAND de Togo Tribune)..... 4

DECRETS

2019

06 fév. - Décret n° 2019-020/PR portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara..... 5

17 avr. - Décret n° 2019-043/PR portant nomination..... 6

19 avr. - Décret n° 2019-048/PR portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)..... 6

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique

Ministère de l'Economie et des Finances

2019

25 avr.-Arrêté interministériels n° 292/MVUHSP/MEF portant autorisation du douzième provisoire pour le mois de mars, gestion 2019..... 7

Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

2019

28 avr.-Arrêté n° 002/2019/P/CENI portant nomination des Présidents des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI)..... 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

Considérant que l'article 25, al. 1 de la Constitution dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par les lois et règlements » : qu'en outre, l'article 26, al. 1 dispose que « la liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la loi » ;

Considérant que la garantie que l'Etat apporte à la liberté de la presse et sa protection par la loi justifient l'adoption par le législateur de la loi N° 98-004 du 11 février 1998, modifiée par la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002, modifiée par la loi N° 2004-015 du 27 août 2004 portant code de la presse et de la communication ;

Que c'est ce qui explique la coexistence de la loi N° 2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, modifiée par la loi N° 2016-027 du 11 octobre 2016, notamment en son article 290 et la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002, modifiée par la loi N° 2004-15 du 27 août 2004, qui bien que réglementant la même infraction ont adopté une politique pénale différente ;

Qu'ainsi, l'article 290 de la loi N°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, modifiée par la loi N° 2016-027 du 11 octobre 2016 est conforme à la Constitution notamment en son article 25, alinéa 1 ;

Considérant toutefois que, la loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, modifiée par la loi N° 2016-027 du 11 octobre 2016, notamment en son article 290, est une loi générale alors que la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002, modifiée par la loi N° 2004-015 du 27 août 2004 portant code de la presse et de la communication est une loi spéciale ;

Qu'il est de principe que les lois spéciales doivent être interprétées strictement, de façon à ne pas en étendre la portée au-delà du domaine dans lequel les textes qui les prévoient les ont cantonnées ;

Qu'en cas de conflit entre une loi générale et une loi spéciale, le principe est que les lois spéciales excluent les lois générales dans les limites de leur domaine d'application ; que les lois spéciales sont d'interprétation stricte et leur domaine ne saurait être étendu à des situations voisines qui n'y sont pas expressément incluses ;

Considérant, en outre, que lorsque la loi spéciale est postérieure à la loi générale avec laquelle elle interfère, elle y déroge évidemment ;

Qu'en revanche, lorsque la loi nouvelle est plus générale que la loi spéciale préexistante, l'abrogation de la loi spéciale doit être explicite ; que dans le cas contraire la loi spéciale subsiste et l'emporte, dans son domaine strict, sur la loi générale plus récente ;

Considérant que, dans l'ordonnancement juridique, la loi N°98-004 du 11 février 1998, modifiée par la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002, modifiée par la loi N° 2004-015 du 27 août 2004 portant code de la presse et de la communication est toujours en vigueur ; qu'elle est l'outil de travail, entre autres institutions, de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC), chargée de garantir et d'assurer la liberté de la presse et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse tel que prévu par la Constitution ; qu'elle demeure donc applicable ;

En conséquence,

DECIDE :

Article premier : La requête du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé est recevable.

Art. 2 : L'article 290 de la loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, modifiée par la loi N° 2016-027 du 11 octobre 2016 est conforme à la Constitution.

Art. 3 : La loi N° 98-004 du 11 février 1998, modifiée par la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002, modifiée par la loi N° 2004-015 du 27 août 2004 portant code de la presse et de la communication est toujours en vigueur.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée au président du tribunal de première instance de première classe de Lomé et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 24 avril 2019 au cours de laquelle ont siégé : MM et madame les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Maman-Sani ABOUDOU SALAMI, Ablanvi Mèwa HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO, Koffi TAGBE et Koffi AHADZI-NONOU.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 24 avril 2019

Le Greffier en chef

M^e DJOBO Mousbaou

**DECRET N° 2019 - 020 / PR du 06/02/2019
portant création des tribunaux de commerce de
Lomé et de Kara**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 80-03 du 30 mars 1981 ;

Vu la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé des tribunaux de commerce à Lomé et Kara.

Art. 2 : Le tribunal de commerce de Lomé a son siège à Lomé. Son ressort territorial couvre les préfectures du Golfe, d'Agoè-Nyivé, de l'Avé, du Bas-Mono, des Lacs, de Vo, de Yoto et du Zio.

Le tribunal de commerce de Kara a son siège à Kara. Son ressort territorial couvre les préfectures de la Kozah, d'Assoli, de Bassar, de la Binah, de Dankpen, de Doufelgou et de la Kéran.

Art. 3 : Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 février 2019

Le Président de la République,

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le garde des sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

DECRET N° 2019 - 043 / PR du 17/04/2019
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE

Article premier : Madame Yawa **KOUIGAN**, chargée de la communication constitutionnelle et institutionnelle, est nommée Directeur de l'information et de la communication adjoint de la Présidence de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 avril 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2019-048/PR du 19/04/2019
portant nomination du président de la Commission
Electorale Nationale Indépendante (CENI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la séance plénière des membres de la CENI du mercredi 03 avril 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **AYASSOR Tchambakou**, est nommé Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 avril 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI